



À jour au 9 juillet 2026
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-1355-2

SUR LA QUALITÉ DE VIE REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT RV-1355

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre :

1.1 « Activité communautaire » :

Activité autorisée par la Ville et qui regroupe plusieurs personnes, incluant notamment les activités sportives et culturelles.

1.2 « Animal de compagnie » :

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

1.3 « Animal de ferme » :

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

1.4 « Animal indigène au territoire québécois » :

Un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois, les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.5 « Animal non indigène au territoire québécois » :

Un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, lynx, panthères et reptiles.

1.6 « Appareil sonore » :

Tout instrument ou appareil propre à produire, reproduire, diffuser, émettre, transmettre ou amplifier les sons.

1.7 « Arrosage manuel » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.8 « Autorité compétente » :

Désigne le directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, tout membre policier ainsi que tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire chargée par la Ville d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

1.9 « Bruit » :

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

1.10 « Bruit ambiant » :

Bruit total existant dans un environnement donné à un instant donné, composé de bruits émis par plusieurs sources proches ou éloignées incluant celle qui fait l'objet de l'intervention.

1.11 « Bruit de fond » :

Bruit caractéristique d'un environnement donné, composé de bruit émis par plusieurs sources proches ou éloignées autres que celles qui font l'objet de l'intervention.

1.12 « Bruit perturbateur » :

Bruit repérable distinctement du bruit de fond et qui peut être attribué à une source particulière.

1.13 « Calibreur » :

Dispositif électromécanique ou mécanique qui émet un son d'une fréquence et d'un niveau de pression sonore connus, permettant ainsi d'effectuer l'étalonnage de sonomètres ou de dispositifs similaires.

1.13.1 « Cannabis » :

Le sens que lui donne la loi fédérale.

1.14 « Chien d'attaque » :

Chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.15 « Chien de garde ou de protection » :

Chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.16 « Chien guide » :

Chien servant à guider une personne handicapée dans ses déplacements.

1.17 « Colporteur » :

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, d'un organisme ou d'une personne morale, qui va de porte en porte vendre sa marchandise ou offrir un service, un produit, un abonnement ou solliciter un don ou une faveur.

1.18 « Conseil » :

Conseil municipal de la Ville de Boisbriand.

1.19 « dB » :

Décibel – unité de mesure d'une source sonore.

1.20 « dB(A) » :

Niveau sonore global, exprimé en dB, pondéré selon l'échelle « A », mesuré à une position quelconque dans un environnement sonore.

1.21 « Émergence » :

Différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur et le niveau de bruit de fond équivalent, mesuré durant une période de temps donnée.

1.21.1 « Emprise de rue » :

Surface occupée par la rue et toutes ses dépendances, notamment les trottoirs, bordures, fossés, talus, et comprenant tout espace ou une bande de terrain se situant entre le trottoir ou la bordure de la rue et la limite d'une propriété privée.

1.22 « Entraver » :

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

1.23 « Entrepreneur » :

Pour les fins de l'application du chapitre 5, toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur.

1.23.1 « Événement spécial » :

Tout événement organisé ou autorisé par la Ville de Boisbriand tel que la Fête de l'hiver, la Fête Nationale, le Festival Un air d'ici et d'ailleurs, les Beaux lundis d'été, le Tournoi Revolution FC Desjardins™, le Pique-nique de la rentrée, l'Halloween au CIN, etc.

1.24 « Fausse alarme » :

Le déclenchement du système d'alarme d'un bâtiment ou d'un véhicule routier occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

1.25 « Flâner » :

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.

1.26 « Fourrière » :

Endroit désigné pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins de présent règlement.

1.27 « Fumer » :

Le fait d'avoir en sa possession du tabac allumé ou du cannabis allumé vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

1.28 « Intention de se baigner » :

Le fait d'être vêtu ou non d'un maillot de bain, n'est pas à bord d'une embarcation nautique et de se trouver aux abords d'un plan d'eau dont la prohibition de baignade est prévue au présent règlement.

1.29 « Jardin » :

Espace de terrain où poussent, fleurs et autres végétaux d'agrément.

1.30 « Jour » :

Période de la journée comprise entre 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, le dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de vingt-quatre (24) heures de jour de calendrier.

1.31 « Lieu public » :

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, un passage piétonnier, un abribus, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, loués ou gérés en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration.

Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau, les plans d'eau municipaux, la rivière des Mille-Îles et leurs berges, tout véhicule de transport public, tout lieu ouvert ou accessible au public et tout établissement scolaire ayant autorisé l'autorité compétente à y appliquer les dispositions relatives aux lieux publics.

1.32 « Marche au ralenti » :

Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

1.33 « Membre policier » :

Membre qui compose le corps de police de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville conformément au Règlement numéro 2 de la Régie.

1.34 « Moteur » :

Un moteur à combustion par hydrocarbure.

1.35 « Niveau sonore global équivalent, L_{eq}, dB(A) » :

Niveau sonore global équivalent que fournirait la même quantité d'énergie acoustique que l'ensemble des fluctuations du bruit émis pendant une période de temps donnée. Dans le cadre du présent règlement, les niveaux sonores équivalents seront quantifiés en décibel pondérés selon l'échelle « A », L_{eq}, dB(A).

1.36 « Nuit » :

Période de la journée non compris dans la définition de « jour ».

1.37 « Officier public » :

Tout fonctionnaire municipal, membre policier, employé ou sous-traitant engagé par la Ville à l'exclusion des membres du conseil.

1.38 « Parc avec équipement sportif » :

Parc muni d'équipement pour la pratique d'une activité sportive comprenant non limitativement un terrain de baseball, de balle-molle, de volley-ball, de football, de soccer, de piste, de skate park, de tennis, une patinoire ou une piscine.

1.39 « Parc sans équipement sportif » :

Parc, espace vert, parc de quartier avec module de jeux, parc de verdure, tout sentier récréatif, piste cyclable située à l'extérieur de la voie publique, descente de bateau.

1.40 « Pelouse » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.41 « Potager » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.42 « Prêteur sur gage » :

Toute personne qui fait le métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement d'un emprunt à l'exclusion des institutions financières. Cette définition désigne autant la personne qui exerce l'activité que l'établissement où elle se tient.

1.43 « Régie » :

La Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville.

1.44 « Regrattier » :

Tout marchand qui acquiert par achat ou autrement, habituellement ou occasionnellement, tout genre de marchandises y compris des métaux précieux, d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. Cette définition désigne autant la personne qui exerce l'activité que l'établissement où elle se tient.

1.45 « Service de la sécurité publique » :

Désigne le directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, tout membre policier ainsi que le directeur de la Sécurité incendie et tout membre pompier chargé d'appliquer, en tout ou en partie le présent règlement.

1.46 « Sonomètre » :

Instrument destiné à la mesure de pression acoustique dont les dispositifs électroniques internes permettent la prise de mesure en mode d'intégration (Léq) et en mode de pondération selon l'échelle « A », dB(A). Le sonomètre devra être de classes 1 ou 2 conformément aux publications de la Commission électrotechnique internationale no. IEC-6065:01 et 60804:00 ou de l'American National Standards Institute, ANSI S1.4:83 et S1.43:97.

1.47 « Système automatique d'arrosage » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.48 « Système d'alarme » :

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule routier, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

1.49 « Système mécanique d'arrosage » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.50 « Système parallèle d'alimentation en eau » :

(ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand).

1.51 « Tabac » :

Tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelque soit sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac ou du chanvre; comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarettes, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

1.51.1 « Travaux majeurs » :

Travaux importants qui ont pour effet d'occasionner du bruit ou des vibrations au-delà d'un seuil acceptable, qui troublent la paix ou la tranquillité du voisinage. Sont inclus dans les travaux majeurs notamment les travaux de dynamitage, de forage ou de cassage dans le roc au moyen d'un marteau-piqueur ou de tout autre équipement spécialisé pour ce type de travaux, pour des travaux de pieutage, travaux de compactage du sol, travaux d'excavation.

1.51.2 « Travaux mineurs »

Travaux autres que majeurs. Sont inclus dans les travaux mineurs notamment l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un coupe-bordure, de cisailles électriques, d'une scie à chaîne, d'une souffleuse à feuilles ou de tout autre appareil du même genre, à l'exclusion d'une souffleuse à neige. Sont aussi inclus dans les travaux mineurs notamment les travaux de terrassement, de paysagement, de construction ou de rénovation ayant pour effet d'émettre du bruit à l'extérieur, la livraison de matériaux ou l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'outils bruyants.

1.52 « Véhicule hors route » :

Un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

1.52.1 « Véhicule récréatif » :

Signifie tout type d'habitation motorisée, roulotte, caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, tente-

roulotte et tout autre véhicule permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci.

1.53 « Véhicule routier » :

Un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

1.54 « Véhicule lourd » :

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

1.55 « Vendeur itinérant » :

Voir définition du mot « colporteur ».

1.56 « Ville » :

Signifie la Ville de Boisbriand.

1.57 « Voie publique » :

La chaussée, le trottoir et tout espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Ils englobent l'emprise riveraine, la rue, le trottoir, le terre-plein, la piste cyclable, le fossé d'égouttement, le pont et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

2009, RV-1355-4, a. 1; 2010, RV-1355-5, a. 1; 2016, RV-1355-2-9, a. 1; 2018, RV-1355-2-12, a.1; 2024, RV-1355-2-16, a. 1; 2024, RV-1355-2-17, a. 1; 2024, RV-1355-2-18, a. 1; 2025, RV-1355-2-19, a. 1; 2025, RV-1355-2-20, a. 1.

2. INTERPRÉTATION.

2.1 Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la Ville dans l'atteinte de ses buts et objectifs.

2.2 Les titres ou sous-titres et descriptifs n'ont pour effet que de faciliter la lecture.

CHAPITRE 2

PAIX, ORDRE ET NUISANCES

SECTION 1

PAIX ET BON ORDRE

3. INFRACTIONS.

3.1 Troubler la paix.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

3.2 Ivresse/drogue – lieu public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'être trouvé ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

3.3 Possession ou consommation de boisson alcoolisée – lieu public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'avoir en sa possession ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, sauf sur le site d'un événement ayant obtenu au préalable, une autorisation de la Ville et un permis émis par l'entité gouvernementale responsable.

3.3.1 Interdiction de se bagarrer.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de participer à une bagarre ou à tout autre acte de violence physique :

1° sur un lieu public;

2° sur un terrain extérieur adjacent à un lieu public.

3.4 Molester/refus d'obtempérer – Officier public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'insulter, de molester, de refuser d'obtempérer à un ordre ou une consigne donnés par un officier public dans l'exercice de ses fonctions ou de le gêner ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

3.5 Obstruction de circulation.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

3.6 Incommoder/insulté – passants.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants ou les gens.

3.7 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonné.

3.7.1 Assemblée, défilé ou autre attroupement.

Lieu et itinéraire.

Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué à l'officier responsable à la Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de tenir une assemblée, un défilé ou un attroupement pour lequel le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué, ou dont le déroulement ne se fait pas au lieu ou conformément à l'itinéraire communiqué.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque la Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville, pour des motifs de prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, ordonne un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué.

Visage couvert sans motif valable.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de participer ou d'être présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur un lieu public en ayant le visage couvert de quelque manière que ce soit, sans motif valable.

3.8 Troubler une assemblée.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

3.9 Déclenchement d'une alarme.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déclencher volontairement l'alarme d'un bâtiment.

3.10 Refus de quitter – lieu privé et lieu public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de refuser de quitter un lieu privé ou un lieu public sur demande d'une personne en autorité ou responsable des lieux.

La seule présence sur un lieu privé ou un lieu public d'une personne à qui il est demandé de quitter les lieux, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

3.11 Sonner à la porte.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans motif raisonnable.

3.12 Éclabousser un piéton.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'éclabousser, d'arroser ou de salir un piéton en circulant avec un véhicule routier trop rapidement dans la neige mouillée ou à un endroit où l'eau s'accumule.

3.13 Mannequin – effigie.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

3.14 Signalisation – réflecteur et autre.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placés sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

3.15 Flâner.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de flâner aux entrées ou aux sorties et dans un lieu public ou à l'intérieur d'un bâtiment public, autre qu'un parc, de façon à nuire à la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers et refuser de circuler sans motif raisonnable, à la demande d'un membre policier ou d'un officier municipal.

2014, RV-1355-2-7, a. 1.

SECTION 2
DÉCENCE ET BONNES MŒURS

4. INFRACTIONS.

4.1 Uriner – déféquer.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'uriner ou de déféquer dans un lieu public, sur une voie publique ou sur un lieu privé, ailleurs qu'à un endroit aménagé à cette fin.

4.2 Objet et imprimé érotique.

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'exposer un imprimé ou un objet érotique dans la vitrine d'un établissement ou autrement, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

Dans tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit, en tout temps :

4.2.1 être placé à au moins à 1.5 mètre au-dessus du niveau du plancher;

4.2.2 être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres seulement de la partie supérieure de l'imprimé soit visible.

4.3 Errer.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'errer dans la Ville ou de prendre gîte dans un endroit non habitable.

4.4 Se coucher dans un lieu public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se coucher dans un lieu public.

4.5 Mendier.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de mendier ou d'encourager un enfant à mendier.

SECTION 3

LIEU PRIVÉ ET LIEU PUBLIC

5. INFRACTIONS.

5.1 Offrir en vente – sollicitation.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'offrir en vente des services, des objets ou d'autres produits ou de faire de la sollicitation dans le but de recueillir des dons ou de l'argent sur un lieu public, à moins d'une autorisation du conseil municipal.

5.2 Véhicule hors route.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de circuler sur le territoire de la Ville, tant sur les lieux publics que privés, à l'aide d'un véhicule hors route :

Le présent article ne s'applique pas lorsque les véhicules qui y sont visés sont utilisés aux fins suivantes :

5.2.1 comme véhicule de travail pour un policier alors qu'il exécute un travail pour un corps policier;

5.2.2 comme véhicule à tout faire par un employé ou un fonctionnaire alors qu'il exécute du travail pour la Ville;

5.2.3 sur tout terrain privé, avec l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, à condition que la circulation des véhicules se fasse à plus de trente (30) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou exploité par un établissement scolaire, récréotouristique ou hospitalier.

5.3 Jeu – voie publique.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de jouer ou de pratiquer un sport sur une voie publique.

5.4 Traîner une personne.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de traîner une personne sur skis, en bicyclette ou en traîneau ou autrement avec un véhicule motorisé ou se laisser traîner ou s'accrocher à un véhicule motorisé, dans un lieu public.

5.5 Affiche – enseigne et autres.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'installer, de fixer, d'apposer une affiche, une enseigne, un placard ou un imprimé sur un lieu public ou privé, sans autorisation du propriétaire.

5.6 Drapeau, bannière.

Constitue une infraction et est prohibé le déploiement d'un drapeau, d'une bannière ou d'une enseigne dans un lieu public, sans l'autorisation de la Ville.

5.7 Animal mort ou autre objet dégoûtant.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de placer ou d'attacher à une poignée, un marteau de porte, une sonnette de porte ou une autre partie extérieure d'un lieu privé ou public, ou sur un mur, une clôture, une palissade, une branche d'arbre, un animal mort, une carcasse, une partie d'animal ou un objet ou autre matière quelconque malpropre ou dégoûtante.

5.8 Détériorer – bien et lieu public.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déplacer, de modifier, d'endommager, de détruire ou de détériorer un lieu public ou un bien public.

5.9 Dommages végétation.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'endommager, de déraciner un arbre, arbuste ou autre végétal se trouvant dans un lieu public ou dans l'emprise de rue.

2025, RV-1355-2-20, a. 2.

5.10 Poteau d'incendie.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser, sans autorisation de la Ville, un poteau d'incendie ou tout autre équipement du réseau d'aqueduc.

5.11 Objet sur rue.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou un jouet sur la partie carrossable de la voie publique, pavée ou en gravier.

5.12 Baignade.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se baigner ou d'avoir l'intention de se baigner dans un cours d'eau, un plan d'eau, une carrière désaffectée, une fontaine publique ou une rivière.

5.13 Grimper.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de grimper ou monter sur tout bâtiment, construction, clôture et tout autre appareil non spécifiquement conçu à cette fin, propriété de la Ville ou tout bien affecté à l'utilité publique, ou grimper dans un arbre dans un lieu public.

5.14 Mécanique automobile.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire de la mécanique automobile sur la voie publique.

5.15 Fumer.

(Alinéa supprimé).

Il est interdit de fumer dans tout lieu public.

La Ville indique au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ces lieux, l'interdiction de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.

Malgré le premier alinéa, il est permis de fumer la cigarette dans une rue, une piste cyclable et sur un trottoir.

5.16 Véhicule récréatif.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'installer ou de stationner un véhicule récréatif dans un stationnement municipal ou un terrain municipal dans le but de l'occuper, d'y séjourner, d'y habiter, d'y loger, d'y camper ou d'y dormir, de façon permanente ou temporaire.

2016, RV-1355-2-9, a. 2; 2018, RV-1355-2-12, a. 2; 2020, RV-1355-2-13, a. 1; 2024, RV-1355-2-18, a. 2.

SECTION 4 SANTÉ ET SALUBRITÉ

6. NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU CONSTRUIT.

6.1 Végétation.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot construit d'herbes excédant une hauteur de 20 centimètres.

Constitue une nuisance et est prohibée sur un lot vacant, la présence d'herbes excédant une hauteur de

30 centimètres sur une lisière de 30 mètres longeant la limite de la propriété.

2020, RV-1355-2-13, a. 2.

6.1.1 Destruction des mauvaises herbes, fauchage de l'herbe haute.

Le propriétaire d'un lot doit couper les herbes hautes dans les cinq (5) jours de la réception d'un ordre de l'autorité compétente à cet effet.

Si le propriétaire néglige ou refuse de s'y conformer, ou si, faute de moyens, il lui est impossible de se conformer à cet ordre, le conseil peut faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution constitue une créance prioritaire sur le terrain, recouvrable de la même manière que les taxes foncières municipales.

En plus de la somme plus haut prescrite, des frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250 \$) sont alors ajoutés sur la facture réclamée.

2020, RV-1355-2-13, a. 3.

6.2 Déchets.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit de déchets de toutes sortes.

6.3 Véhicule.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un ou plusieurs véhicules routiers, fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un ou plusieurs véhicules routiers appuyés sur un ou des supports.

6.4 Branche, arbre.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit de branches mortes ou d'un arbre mort sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres.

6.5 Remorque – embarcation.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'une remorque ou embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante, d'un véhicule nautique ou d'une embarcation dans un état tel qu'il ne peut plus être utilisé.

6.6 Débris de construction.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit de débris de construction tels que des planches, des tuyaux, du matériel électrique, des briques, des pierres, des clous et d'autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

6.7 Terre, sable et autre matériau.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un amoncellement ou

d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés ou de tout autre matériau.

6.8 Trou, construction non achevée, bâtiment délabré.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur.

6.9 Faisceau lumineux.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur une propriété privée vacante ou construite d'une source lumineuse occasionnant un dérangement pour toute propriété voisine.

6.10 Végétation dangereuse.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'un arbre, une branche ou toute autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

6.11 Odeur nauséabonde, désagréable.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'odeurs nauséabondes, désagréables ou un état quelconque de malpropreté.

6.12 Eau stagnante.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée.

Cette prohibition ne s'applique pas aux étangs ou marais naturels, reconnus par la Ville pour fins de conservation (milieux humides).

2010, RV-1355-5, a. 2; 2014, RV-1355-2-7, a. 2; 2015, RV-1355-2-8, a. 1.

7. NUISANCES.

7.1 Déposer végétaux, terre, roches.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer un arbre mort, des feuilles, des branches mortes, de l'herbe coupée, de la terre, du sable, du gravier, des roches ou tout autre objet ou autre matière similaire dans ou aux abords d'un cours d'eau ou d'un lieu public ou privé, sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et arbres.

7.2 Fil barbelé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'employer du fil barbelé pour une clôture quelconque ou sur le bord d'une rue, sauf pour les exceptions prévues aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.3 Déposer cendres et déchets.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de lancer, de jeter ou de déposer des cendres, des papiers, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux, des animaux morts ou autres matières ou

obstructions nuisibles sur un lieu privé ou public.

7.4 Immeuble délabré.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser subsister ou de maintenir tout immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

7.5 Graffitis.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, de laisser ou de permettre que soit laissé sur toute construction, un ou des graffitis.

7.6 Déversement dans canal, égout, fossé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé ou dans tout lieu public, des produits pétroliers ou chimiques, des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

7.7 Plan d'eau ou piscine.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, l'eau d'une piscine ou d'un plan d'eau se dégrader de façon et de manière à ce que le fond moyen ne soit pas visible à l'œil nu par l'observateur qui se place debout sur le bord ou que l'eau soit brouillée, souillée, viciée ou contaminée par des algues, des feuilles ou des détritiques et que sa limpidité en soit affectée.

7.8 Vidange de piscine.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de vidanger l'eau d'une piscine ailleurs que dans le fossé ou en bordure de la rue située à l'avant de la propriété.

7.9 Marche au ralenti d'un véhicule.

7.9.1 La marche au ralenti pendant plus de trois minutes, par période de soixante minutes, du moteur d'un véhicule hors route ou d'un véhicule routier immobilisé, à l'exception d'un véhicule lourd, constitue une infraction;

7.9.2 La marche au ralenti pendant plus de cinq minutes, par période de soixante minutes, du moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé constitue une infraction;

7.9.3 Malgré l'article 7.9.2, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est permise pendant dix minutes, après le démarrage à froid du moteur, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars;

7.9.4 Sont exclus de l'application des articles 7.9 et suivants, les véhicules suivants :

- a) un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- b) un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière, durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- c) un véhicule-outil au sens du Code de la sécurité routière, un véhicule dont le moteur est utilisé

-
- pour accomplir un travail ou qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- d) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une défectuosité mécanique;
 - e) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour en rendre la conduite sécuritaire;
 - f) un véhicule de sécurité blindé;
 - g) un véhicule hybride, un véhicule mû par l'électricité, par de l'hydrogène ou par un combustible autre que des hydrocarbures;
 - h) un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière;
 - i) un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.

7.9.5 Les articles 7.9 et suivants ne s'appliquent pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10 °C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule;

7.9.6 Pour les fins de l'application des articles 7.9.5, la température extérieure est celle mesurée chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport de Mirabel;

7.9.7 Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie aux articles 7.9 et suivants.

SECTION 5

PARCS MUNICIPAUX ET ESPACES VERTS

8. HEURES D'OUVERTURE DES PARCS.

8.1 Parc avec équipement.

Les parcs avec équipement sportif sont fermés au public entre 23 h et 7 h tous les jours à moins qu'il en soit autrement disposé par résolution du conseil.

8.2 Parc sans équipement.

Les parcs sans équipement sportif ainsi que les pistes cyclables et les descentes de bateau, sont fermés au public entre 21 h et 7 h, à moins qu'il en soit autrement disposé par résolution du conseil.

9. ACTIVITÉS ET COMPORTEMENTS PROHIBÉS.

9.1 Sport ailleurs que permis.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se livrer à un sport, tel que, le golf, le soccer, le baseball ou tout autre jeu ou toute autre activité dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés ou désignés à ces fins.

9.2 Bicyclette, trottinette, planche.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se promener dans tout parc sur une bicyclette, une

trottinette, une planche ou des patins à roulettes, à l'extérieur des endroits aménagés à cette fin.

9.3 Animal dans un parc.

Il est interdit de circuler dans un parc avec un animal autre qu'un chien tenu en laisse.

9.3.1 Événements spéciaux.

Il est interdit de circuler avec un chien, tenu en laisse ou non, dans un parc où est tenu un événement spécial alors qu'une signalisation de la Ville de Boisbriand indique que la présence de chiens est interdite.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien guide.

9.4 Présence en dehors des heures.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de pénétrer ou de se trouver dans un parc en dehors des heures d'ouverture établies par le présent règlement.

9.5 Entrer/sortir.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à cette fin.

9.6 Circulation – véhicule motorisé.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de circuler dans un parc avec un véhicule motorisé. Cependant, la circulation en chaise roulante, quadriporteur ou triporteur électriques, adaptés spécifiquement pour une personne handicapée ou à mobilité réduite, est permise sur les pistes ou sentiers cyclables, dans la mesure où la vitesse maximale de déplacement de ces véhicules est limitée à 15 km/h.

Le présent article ne s'applique pas à tout véhicule motorisé appartenant à la Régie intermunicipale de police Thérèse – De Blainville et utile à l'accomplissement du travail policier.

9.7 Se trouver sur le site d'un équipement sportif.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser ou de se trouver sur le site d'un équipement sportif tel que piscine, terrains de tennis et soccer dont l'utilisation d'accès est contrôlée, et ce, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

9.8 Barbecue.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'utiliser dans un parc, un appareil mobile de cuisson à l'air libre, pour griller les aliments de type « barbecue » ou autre à moins d'une autorisation du conseil municipal.

2010, RV-1355-5, a. 3; 2014, RV-1355-2-7, a. 3; 2016, RV-1355-2-9, a. 3 ; 2024, RV-1355-2-16, a. 2.

SECTION 1

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

10. NUISANCES.

10.1 Bruit.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage.

10.2 Interdictions.

Est notamment susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

- 10.2.1 l'utilisation d'un appareil sonore, d'un instrument de musique, appareil amplificateur de la voix ou des sons;
- 10.2.2 l'utilisation d'un sifflet, d'une sirène;
- 10.2.3 le déclenchement sans raison d'un système d'alarme d'un immeuble ou d'un véhicule routier;
- 10.2.4 l'utilisation d'un véhicule routier :
 - 10.2.4.1 par un système d'échappement défectueux ou modifié;
 - 10.2.4.2 par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée;
 - 10.2.4.3 par un démarrage ou une accélération rapide;
 - 10.2.4.4 par l'application brutale et injustifiée des freins;
 - 10.2.4.5 par le fait de faire tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;
 - 10.2.4.6 par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive;
 - 10.2.4.7 par le volume excessif du système de son;
- 10.2.5 par des travaux, activités ou opérations à caractère privé, commercial, industriel ou autres.

10.3 Bruit provenant de travaux.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant de travaux majeurs, du lundi au vendredi, entre 20 h et 7 h exclusivement, et le samedi, le dimanche et les jours fériés, entre 17 h et 9 h exclusivement.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant de travaux mineurs, du lundi au vendredi, entre 21 h et 7 h exclusivement, et le samedi, le dimanche et les jours fériés, entre 17 h et 9 h exclusivement.

2024, RV-1355-2-17, a. 2.

SECTION 2

BRUIT PERTURBATEUR

11. NUISANCES.

11.1 Limitation du bruit.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit perturbateur dont l'émergence, perçue à la limite d'un terrain, est supérieure aux valeurs limites admissibles établies au tableau 1.

La valeur limite admissible applicable est déterminée selon la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur au cours d'un même jour ou d'une même nuit.

TABLEAU 1

Durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur (T)	Valeurs limites admissibles de l'émergence (dB(A))	
	JOUR	NUIT
T < 5 minutes	14	12
5 minutes < T < 30 minutes	9	7
T > 30 minutes	5	3

11.2 Thermopompes, climatiseurs et filtres de piscine.

Les thermopompes, les climatiseurs et les filtres de piscine doivent respecter les limites indiquées au tableau 1 à moins que le niveau de bruit de fond soit inférieur à 50 dB(A). Dans ce cas, les niveaux de bruits maximum émis par une thermopompe, un climatiseur ou un filtre de piscine ne doivent pas excéder 50 dB(A) à la limite du terrain du plaignant.

SECTION 3 MESURES

12. MESURES.

12.1 Méthode de mesures.

12.1.1 Le calibrage des appareils doit s'effectuer au début et à la fin de chacune des périodes de mesures à l'aide d'un calibre compatible aux instruments utilisés.

12.2 Échantillon de mesure.

12.2.1 Pour l'estimation de l'émergence, l'échantillon de mesures doit être pris dans un même jour ou dans une même nuit;

12.2.2 Dans cet échantillon, les moments où la source de bruit perturbateur est ressentie (bruit ambiant) doivent être individualisés de ceux où elle ne l'est pas (bruit de fond). Pour chacune de ces deux situations, un niveau sonore global équivalent, L_{éq}, dB(A) sera obtenu. L'émergence sonore, telle que décrite à l'article 1.21, correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur et le niveau de bruit de fond

équivalent, mesuré durant une période de temps donnée;

- 12.2.3 Lorsqu'il n'est pas possible d'arrêter une source qui provoque un bruit constant, le bruit de fond sera mesuré dans un environnement sonore équivalent situé hors de la zone d'influence acoustique de la source perturbatrice.

SECTION 4 EXCEPTIONS

13. EXCEPTIONS.

13.1 Activités.

Le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

- 13.1.1 les activités communautaires ou publiques tenues dans un lieu public et préautorisées par le conseil municipal;
 - 13.1.2 la circulation aérienne, routière, nautique ou ferroviaire de juridiction fédérale, et les opérations qui y sont reliées;
 - 13.1.3 les travaux d'utilité publique, notamment, le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues;
 - 13.1.4 les opérations et les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du public;
 - 13.1.5 (*article abrogé*);
-
- 2024, RV-1355-2-17, a. 3.
- 13.1.6 les travaux agricoles effectués avec du matériel, des appareils ou des dispositifs servant aux semailles, aux traitements ou à la moisson, pourvu que ces travaux s'effectuent le jour.

SECTION 5 DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL

14. DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL.

14.1 Demande faite au conseil.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne est autorisée à déposer devant le conseil une demande de dérogation relativement à l'une ou l'autre des dispositions dudit règlement portant sur l'émission de sons et de vibrations qui pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires.

Le conseil peut, par l'adoption d'une résolution à cet effet, refuser la dérogation, l'accorder telle que demandée, ou encore en limiter la portée. Toute dérogation ainsi accordée ne sera valable que pour la

période fixée par le conseil, laquelle ne devra pas dépasser six mois, et pourra être assortie de conditions que le conseil jugera nécessaires.

14.2 Détail de la demande de dérogation.

La demande dont il est question à l'article 14.1 doit se faire par écrit, en deux exemplaires et comporter :

14.2.1 le nom et l'adresse du demandeur;

14.2.2 une description de la source des sons ou des vibrations qui fait l'objet de la demande de dérogation;

14.2.3 les coordonnées de la (des) disposition(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation;

14.2.4 la période de temps, d'au plus six mois, pour laquelle on demande une dérogation;

14.2.5 une justification de la demande de dérogation;

14.2.6 un énoncé, s'il y a lieu, des mesures actuellement proposées ou en cours d'application permettant au demandeur de se conformer au règlement.

CHAPITRE 4

ARMES, EXPLOSIFS, PIÈCES PYROTECHNIQUES ET FEUX EXTÉRIEURS

15. INFRACTIONS

15.1 Armes à feu – usage et transport.

2026, RV-1355.2.21, a. 1.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un fusil à air, d'une fronde ou d'un pistolet à balles blanches, ou d'un autre instrument permettant de tirer des balles ou de lancer des pierres ou autres projectiles ou de transporter une telle arme dans un véhicule routier, sauf si cette arme est rangée dans un compartiment de rangement verrouillé ou dans le coffre du véhicule si celui-ci est isolé de l'habitable et qu'il est verrouillé.

2026, RV-1355.2.21, a. 2.

15.2 Possession d'armes.

2026, RV-1355.2.21, a. 3.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de se trouver dans un lieu public en ayant sur ou avec soi, sans excuse légitime, une arme à feu, un fusil à air, une fronde, un pistolet à balles blanches ou un autre instrument permettant de tirer des balles ou lancer des pierres ou autres projectiles, un bâton télescopique, de l'oléorésine de Capsicum (OC) ou tout autre aérosol de défense similaire, un couteau, une épée, une machette, une arbalète, un arc, une arme blanche, une arme de poing ou tout autre objet

similaire y compris un objet dont l'apparence imite celle d'une arme énumérée au présent article.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse légitime.

2026, RV-1355.2.21, a. 4.

15.3 Pièces pyrotechniques.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage d'un pétard, d'une pièce de feu d'artifice, d'une torpille, d'une chandelle romaine, d'une fusée volante ou d'une autre pièce pyrotechnique.

Toutefois, la tenue de feux d'artifice sous l'autorité de la Ville ou autorisés par celle-ci, est permise.

15.4 Matière explosive.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de conserver, de transporter ou d'employer toute matière explosive dangereuse ou nuisible sans une autorisation des autorités compétentes à cet effet.

15.5 Émissions provenant d'un feu extérieur.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'émettre sur un terrain voisin des étincelles, des escarbilles ou de la fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre source de façon à porter préjudice à autrui et à constituer un danger.

15.6 Combustion de matières.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de brûler à l'extérieur, sur un terrain, toute matière, notamment du papier, des rebuts, des déchets, des végétaux, des immondices.

Le présent article n'interdit pas les feux de bois de chauffage dans un foyer extérieur.

Toutefois, la tenue de feux (feux de joie) sous l'autorité de la Ville ou autorisés par celle-ci, est permise.

2009, RV-1355-4, a. 2.

CHAPITRE 5 PARTICULARITÉS HIVERNALES

16. AUTORITÉ DE LA VILLE.

Seule la Ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques et lieux publics qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.

17. DÉPÔT — TERRAIN PRIVÉ.

Seule la Ville est autorisée, lorsqu'elle le juge approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

18. ENTRETIEN.

L'occupant qui entretient sa résidence ou son établissement doit éviter que la neige ou la glace se déverse sur un lieu public. Il doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace accumulée qui pourrait être une source de danger pour les piétons et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir ces derniers avant de procéder.

Toute neige ou glace qui est jetée sur un lieu public, lors des opérations d'entretien, doit être déplacée sans délai.

2017, RV-1355-2-10, a. 1.

19. DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION.

L'autorité compétente est autorisée à détourner la circulation et interdire le stationnement dans les rues au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée afin de permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige.

20. DÉPLACEMENT DE VÉHICULE ROUTIER.

L'autorité compétente est autorisée à déplacer ou faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer, tout véhicule routier stationné en contravention du présent chapitre ou nuisant aux travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

Le propriétaire de tout véhicule remorqué en vertu du présent article est passible des pénalités prévues au présent règlement. Il doit en outre, rembourser les frais de remorquage et acquitter, le cas échéant, les frais de remisage pour recouvrer la possession de son véhicule.

21. POUVOIRS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

L'autorité compétente est autorisée à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent chapitre, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnel », de « fort » ou de « glissade » qu'il juge non sécuritaire.

22. SITUATION D'URGENCE.

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut prendre toute action pour assurer le respect des dispositions du présent chapitre.

23. INFRACTIONS.

23.1 Prohibition, pousser, transporter, déposer – lieux publics.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige ou la glace sur un lieu public.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent article incluant

celle commise par son entrepreneur en déneigement ou l'employé de ce dernier, ou par son représentant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

23.2 Obstruction des égouts et cours d'eau naturels.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans un fossé d'égouttement ou dans un cours d'eau naturel ou d'obstruer la grille d'un puisard, le couvercle de regard ou le couvercle de vanne d'eau potable.

23.3 Obstruction de la visibilité.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de créer un amoncellement de neige ou de glace de manière à nuire ou obstruer la vue d'un automobiliste ou d'un piéton. De manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

23.4 Obstruction des poteaux d'incendie.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'obstruer par de la neige la visibilité d'un poteau d'incendie et sa signalisation, ou d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou son accès.

23.5 Installation de signalisation ou de repères de protection hivernale.

Constitue une infraction et est prohibé le fait d'installer, temporairement ou en permanence, une bordure, une clôture, un poteau ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.

Toutefois, il est permis :

23.5.1 d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, jusqu'à une distance de 40 centimètres de la chaussée asphaltée ou lorsqu'il y a un trottoir ou une bordure de béton, jusqu'à une distance de 15 centimètres de tel trottoir ou bordure; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la Ville;

23.5.2 d'installer un poteau, un repère ou une tige de signalisation, fabriquer de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc jusqu'à une distance de 1,50 mètre de la chaussée.

Nonobstant ce qui précède, la Ville n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situés dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la Ville.

23.6 Fabrication de tunnels, forts ou glissades.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de fabriquer des « tunnels », des « forts » ou des « glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des cyclistes ou d'une personne qui utilise ces constructions.

23.7 Stationnement durant la période de déblaiement ou d'enlèvement de la neige.

Constitue une infraction et est prohibé le fait de stationner sur une voie publique ou un lieu public où a été placée par l'autorité compétente une enseigne temporaire prohibant le stationnement pour permettre

l'exécution des travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

23.8 Déblaiement ou enlèvement de la neige.
(*Ne s'applique pas à la Ville de Boisbriand*).

24. RESPONSABILITÉ CIVILE.

Tout propriétaire, occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent chapitre occasionne des dommages à des équipements de la Ville ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

SECTION 1 REGRATTIERS ET PRÊTEURS SUR GAGES

25. ÉTABLISSEMENT POURVU D'UNE CAMÉRA VIDÉO — OBLIGATION.

Tout établissement opéré par un regrattier ou un prêteur sur gages doit être muni d'un système de caméra vidéo relié à un magnétoscope en fonction enregistrant toute transaction sur bande audio et vidéo qui devra être maintenu en fonction pendant les heures d'ouverture. L'enregistrement sur cassette vidéo doit être conservé pendant trente (30) jours et peut être consulté en tout temps par un membre policier.

26. AFFICHE.

Toute personne qui fait le commerce de regrattier et de prêteur sur gages doit indiquer à l'extérieur de son établissement d'entreprise, la nature du commerce qu'elle exerce.

27. REGISTRE — FORMES ET MENTIONS.

Les regrattiers et prêteurs sur gages doivent tenir un registre dont les entrées doivent être manuscrites, lisibles et en français. Le registre est un livre ou cahier dont toutes les pages sont reliées entre elles par du fil ou de la colle, de manière à ce qu'aucune page ne puisse être enlevée ni ajoutée.

Les mentions suivantes doivent être inscrites lisiblement pour chaque transaction :

- a) une description détaillée des objets mobiliers reçus (nature, dimensions approximatives, marque, couleur, numéro de série et caractéristiques particulières);
- b) les noms, adresse, occupation, date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'assurance maladie, numéro de permis de conduire de la personne de qui les objets ont été reçus;
- c) l'heure, le jour, le mois et l'année de la réception;
- d) les noms, adresse et occupation de la personne à qui les articles ont été vendus, livrés ou

-
- donnés en échange;
- e) l'heure, le jour, le mois et l'année de la vente, la remise, la dépossession, la livraison ou l'échange.

28. REGISTRE NUMÉROTATION CONSÉCUTIVE.

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement en suivant l'ordre des achats de la manière suivante, à savoir :

- a) le premier achat effectué devra être désigné numéro 1;
- b) le deuxième, numéro 2 et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois et de la même manière pour les mois suivants;
- c) aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être masquée ni effacée.

29. MINEUR.

Il est prohibé d'acheter ou de recevoir un article d'une personne d'âge mineur, à moins que cette dernière ne remette une autorisation de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession, annexée au registre, afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée.

30. ACCÈS AUX ARTICLES PAR LES MEMBRES POLICIERS.

Le regrattier et prêteur sur gages doivent, sur demande, présenter ce registre à tout membre policier et montrer, au besoin, les articles acquis ou échangés, en tout temps.

31. TRANSMISSION D'UNE COPIE DU REGISTRE.

Le regrattier et le prêteur sur gages doivent transmettre, le lundi de chaque semaine, une photocopie du registre authentifiée par sa signature, indiquant les transactions effectuées depuis l'envoi de la liste précédente, au représentant désigné de la Régie; ce formulaire est confidentiel et n'est communiqué qu'aux membres policiers de la Régie.

32. CONSERVATION DES ARTICLES.

Le regrattier et le prêteur sur gages doivent garder en leur possession, pendant au moins quinze (15) jours à compter de la date de la réception, les articles qu'ils se procurent dans les conditions prévues au présent chapitre.

SECTION 2

COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

33. COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS.

Il est interdit, en tout temps et sur l'ensemble du territoire, d'effectuer des activités de colportage, de vente itinérante ou autre sollicitation semblable, à des fins commerciales.

Toutefois, un organisme communautaire reconnu par la Ville en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes peut effectuer des activités de colportage, de vente itinérante ou de sollicitation, après avoir obtenu une autorisation du Service des loisirs, à la suite du dépôt d'une demande auprès de ce dernier.

Une copie de l'autorisation doit être remise sur demande, pour examen, à l'autorité compétente ou à la personne sollicitée.

Malgré la détention d'une autorisation, il est interdit d'exercer des activités de colportage entre 19 h et 9 h exclusivement, de même qu'en tout lieu arborant un avis mentionnant des expressions non équivoques telle « pas de colporteurs », « pas de sollicitation » ou toute mention semblable indiquant que l'occupant veut y empêcher toute intrusion.

2025, RV-1355-2-19, a. 2.

SECTION 3 AUTRES ACTIVITÉS DE COMMERCE ET CIRQUES AMBULANTS

34. VENTE DE BIENS.

Il est prohibé d'exposer en vente à l'extérieur des biens meubles non limitativement, véhicules routiers, meubles, marchandises diverses, sauf pour les produits commerciaux sur les terrains où l'usage est spécifiquement autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme.

35. ENCAN.

Les ventes à l'encan, sauf celle tenue sous l'autorité de la Ville, sont prohibées à moins d'une autorisation du conseil municipal.

36. AUTRES ACTIVITÉS DE COMMERCE ET CIRQUES AMBULANTS.

Les cirques ambulants, foires et tombolas, installations temporaires d'exposition ou de promotion installés sur des lieux privés ou publics sont prohibés à moins d'une autorisation du conseil municipal.

37. VENTE DE GARAGE.

(Supprimé).

2016, RV-1355-2-9, a. 4.

CHAPITRE 7 ANIMAUX

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

38. Contrat.

Le conseil de la Ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent chapitre ainsi que de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, chapitre P-38.002) et de son règlement d'application, en partie ou en totalité ou déléguer sa compétence à cet égard.

Le conseil de la Ville délègue à la Régie le pouvoir de conclure ce type de contrat avec un tiers, dans le respect de la tarification municipale applicable, le cas échéant.

Le cocontractant, le cas échéant doit conserver toutes les données d'enregistrement des chiens pour une période de 3 ans et les transmettre à la Régie et à la Ville sur demande. Il doit en outre, assurer la protection des renseignements personnels recueillis conformément à la législation applicable.

2021, RV-1355-2-14, a. 1.

39. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN.

Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

40. DISPOSITION ET RESPONSABILITÉ.

L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement. Elle ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

41. REPRISE DE L'ANIMAL.

Le gardien doit, dans les quatre (4) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

2010, RV-1355-5, a. 4.

42. MAÎTRISE DE L'ANIMAL CAPTURÉ.

L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire ou administré en vertu d'un permis spécial.

43. CAPTURE — MALADIE CONTAGIEUSE.

Lorsque l'autorité compétente suspecte qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le

capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.

44. MAUVAIS TRAITEMENT, MALADIE OU BLESSURE.

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou soupçonné de maladie contagieuse. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien. En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation ou ordonne l'euthanasie de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint d'une maladie contagieuse.

45. INFRACTIONS.

Constitue une infraction et est prohibé :

45.1 Animal errant. — la présence d'un animal errant sur tout lieu public.

45.2 Présence non autorisée. — la présence d'un animal errant sur tout lieu privé, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété.

45.3 Endommager une propriété. — le fait, pour un animal, de détruire, endommager ou salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur un lieu public ou privé.

45.4 Nettoyage – matières fécales. — l'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, tout lieu public sali par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique.

45.5 Refus de faire soigner. — l'omission par le gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, de prendre les moyens pour faire soigner l'animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

45.6 Refus d'inspection. — le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

45.7 Bataille. — le fait d'assister à une ou des batailles entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

45.8 Nombre maximum. — le fait de garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre combiné de chiens et de chats supérieur à 4. Cette

limite n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de chats gardés temporairement dans le cadre des activités d'un organisme qui a convenu d'une entente à cet effet avec la Ville.

45.9 Identification de l'animal. — le fait de garder un chat ou un chien dans les limites de la Ville sans lui faire porter au collier une identification permettant d'identifier le gardien, son adresse et numéro de téléphone ou le munir d'un implant électronique installé par le vétérinaire.

45.10 Nettoyer sa propriété. — le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété des déjections animales.

2016, RV-1355-2-9, a. 5; 2017, RV-1355-2-10, a. 2.

46. CAPTURE D'UN ANIMAL EN INFRACTION.

Tout animal qui est la cause d'une infraction au présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible en autant qu'il puisse être identifié.

47. INTERDICTION D'ABANDON.

Un gardien ne peut abandonner, sur le territoire de la Ville, un ou des animaux, dans le but de s'en défaire.

48. DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT.

À la suite d'une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie aux frais des gardiens ou propriétaires.

Lorsqu'il s'agit de chats, l'autorité compétente peut aussi les confier aux soins d'un organisme sans but lucratif destiné à freiner la surpopulation de chats errants sur le territoire de la ville de Boisbriand qui en disposera.

2016, RV-1355-2-9, a. 6.

49. RESPONSABILITÉ.

Ni la Ville ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

50. EXCEPTIONS.

Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou para gouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire, scientifique ou éducative, ainsi que leurs annexes et leur clientèle ne sont pas visés par les articles 45.8, 51, 53, 54, 77, 78, 93 et 94.

SECTION 2

CHIENS

51. NOMBRE.

Il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chiens par unité de logement.

52. CHIOTS.

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article précédent.

53. CHENIL.

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Ville, sauf aux endroits permis par le règlement de zonage de la Ville.

54. PRÉSUMPTION.

Le fait de garder plus de 2 chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

55. LAISSE.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur un lieu public.

2021, RV-1355-2-14, a. 2.

56. CONTRÔLE.

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, aucun chien ne peut se trouver sur un lieu public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

57. TRANSPORT DANS UN VÉHICULE ROUTIER.

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.

58. CONTRÔLE PAR UN MINEUR.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe. Il revient à l'autorité parentale de s'assurer que le mineur soit en mesure d'assurer en tout temps le contrôle du chien.

59. CONTRÔLE SUR UN LIEU PRIVÉ.

Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

59.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

59.2 lorsque requis en vertu du présent règlement, gardé dans une cour à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, cette clôture doit être enfouie à au moins trente centimètres (30cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie de l'enclos doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4mc) pour chaque chien;

59.3 gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;

59.4 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2m) de l'une ou l'autre des limites du terrain;

59.5 gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

60. GARDE DE CHIENS AGRESSIFS.

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doivent être confinés dans une cour à chien, tel que défini à l'article précédent et en l'absence du gardien, la cour doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

61. CHIENNE EN RUT.

Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.

62. NOMBRE MAXIMUM SOUS LE CONTRÔLE DU GARDIEN.

Le gardien qui circule sur un lieu public avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes du présent règlement ne peut avoir sous son contrôle plus d'un (1) chien et celui-ci doit être muni d'une muselière.

63. GÊNER LE PASSAGE.

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur un lieu public de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

64. AFFICHAGE — CHIEN DANGEREUX.

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la voie publique.

65. INFRACTIONS.

Constitue une infraction et est prohibé :

65.1 Dommages. — le fait pour un chien de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

65.2 Son. — le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.

65.3 Ordures. — le fait, pour un chien, de déplacer les ordures ménagères.

65.4 Hors de contrôle. — le fait, pour un chien, de se trouver dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.

65.5 Mordre. — le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

65.6 Attaquer. — le fait, pour un gardien, d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

66. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ.

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, tout chien constituant une nuisance ou tout chien errant.

67. CAPTURE.

Si le gardien refuse de désigner le chien qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer l'un ou plusieurs des chiens qui se trouvent sur place.

68. DISPOSITION APRÈS 4 JOURS.

Après un délai de quatre (4) jours à compter de sa détention, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 66 et 67 peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement, si le gardien de l'animal n'a pas été identifié ou s'il refuse de le récupérer.

2010, RV-1355-5, a. 4.

69. DÉLAI.

Si le chien porte, à son collier, une identification permettant d'identifier et de contacter le gardien ou le propriétaire, le délai de quatre (4) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par téléphone ou livré à son domicile, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les quatre (4) jours de la communication au propriétaire du chien.

2010, RV-1355-5, a. 4.

70. REPRISE DE POSSESSION.

Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu avec l'autorité compétente ou facturés par le vétérinaire, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

71. MORSURES OU SIGNE D'AGRESSIVITÉ — PROCÉDURE.

Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, l'autorité compétente capture le chien pour s'assurer de la bonne santé du chien et pour faire procéder à une étude de caractère.

71.1 Maladie contagieuse. — Si, de l'avis du médecin vétérinaire, le chien est atteint d'une maladie contagieuse, le chien est gardé jusqu'à guérison complète ou dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être soumis à l'euthanasie.

71.2 Caractère agressif. — Si, de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit lui faire porter une muselière, lorsque l'animal est à l'extérieur. Dans le cas où le chien est gardé dans un parc à chiens, le gardien n'est pas tenu de lui faire porter une muselière.

De plus, le chien doit être tatoué dans l'oreille droite selon le code prévu par l'autorité compétente.

71.3 Frais. — Tous les frais occasionnés sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

71.4 Avis de disposition du chien. — Le gardien, dont le chien est reconnu comme ayant un caractère agressif et devant porter une muselière à l'extérieur, doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il se défait de son chien par euthanasie, par don ou autrement. Le cas échéant, le gardien doit alors faire connaître à l'autorité compétente l'identité du nouveau propriétaire, de son domicile et son numéro de téléphone.

71.5 Nouveau gardien. — Tout nouveau gardien d'un chien jugé agressif, selon les paragraphes précédents, est soumis aux mêmes exigences prévues au présent règlement, s'il est domicilié ou réside

sur le territoire de la Ville.

72. RÉCIDIVE D'AGRESSIVITÉ.

À l'intérieur d'une période de douze (12) mois, si le même chien démontre toujours un caractère agressif, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

72.1 soumettre le chien à l'euthanasie;

72.2 faire suivre au chien, accompagné du gardien, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu, après quoi le gardien doit fournir une attestation de réussite. Le cours doit être suivi dans les quatre (4) mois suivant la quarantaine;

72.3 se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Ville;

Tous les frais sont à la charge du gardien du chien, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

73. EUTHANASIE APRÈS RÉCIDIVE.

Si, par la suite, le même chien démontre à nouveau un comportement agressif, et ce, malgré les mesures prises en vertu des articles précédents, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie. Tous les frais sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

74. EUTHANASIE SI DANGER IMMÉDIAT.

Malgré toute autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

75. AVIS — CHIENS DANGEREUX.

Lorsqu'il apparaît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens à cause de la présence, dans la Ville, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

76. CAPTURE — CHIENS DANGEREUX.

Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la Ville, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

SECTION 3

CHATS

77. NOMBRE.

Il est interdit de garder de plus de 2 chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de 2 chats par unité de logement.

Un organisme qui a convenu d'une entente à cet effet avec la Ville, un de ses membres, bénévoles ou employés ainsi que le gardien demeurant dans un secteur agricole sont autorisés à garder plus de 2 chats à la fois sans dépasser 10.

2016, RV-1355-2-9, a. 7; 2017, RV-1355-2-10, a. 3.

78. CHATONS.

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

79. INFRACTIONS.

Constitue une infraction et est prohibé :

79.1 Dommages. — le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

79.2 Ordures. — le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.

79.3 Vocalisation. — le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

79.4 Transport. — le fait pour un gardien de ne pas se servir d'une cage de transport adéquate lorsqu'il utilise le service de transport en commun avec son ou ses chats.

80. CAPTURE D'UN CHAT EN INFRACTION.

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

81. PROCÉDURE DE PLAINTE.

Toute personne, sur signature d'une plainte à cet effet, peut faire capturer et mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. L'autorité compétente doit, dans le cas d'un chat dûment identifié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit chat que ce dernier a été mis en fourrière. Elle doit, de plus, informer le propriétaire dudit règlement.

82. GARDE EN FOURRIÈRE.

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est gardé pendant une période minimale de quatre (4) jours.

2010, RV-1355-5, a. 4.

83. CALCUL — DÉLAI.

Si le chat porte, à son collier, une identification permettant d'identifier et de contacter le gardien ou le propriétaire, le délai de quatre (4) jours commence à courir à compter de la date de l'avis donné au propriétaire du chat, par téléphone ou livré à son domicile, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les quatre (4) jours de la communication au propriétaire du chat.

2010, RV-1355-5, a. 4.

84. DISPOSITION APRÈS 4 JOURS.

Après un délai de quatre (4) à compter de sa détention, le chat dont le propriétaire ou le gardien n'est pas identifié ou qui refuse de le récupérer peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Il peut également être confié à un organisme sans but lucratif destiné à freiner la surpopulation de chats errants sur le territoire de la ville de Boisbriand.

2010, RV-1355-5, a. 4; 2016, RV-1355-2-9, a. 8.

85. REPRISE DE POSSESSION.

Dans tous les cas, le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu avec l'autorité compétente, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

86. VACCINATION OBLIGATOIRE.

Le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, faire vacciner son chat contre les maladies contagieuses recommandées selon le mode de vie du chat, à moins que le gardien ne détienne déjà une attestation valide à l'effet que le chat a été examiné et vacciné selon ses besoins dans les douze (12) derniers mois, le tout, sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

SECTION 4 AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

87. CATÉGORIES.

Sont également considérés comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

88. ÉLEVAGE D'OISEAUX — SALUBRITÉ.

Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.

89. PLAINTES EN REGARD DE LA SALUBRITÉ.

Dans le cas où une plainte est formulée à l'autorité compétente, en regard de l'article 88 qui précède, une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 19.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

90. INFRACTION ADDITIONNELLE.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.

91. NOURRIR — OISEAUX.

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler de manière à causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

92. PIGEONS.

La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autre) est prohibée.

SECTION 5 ANIMAUX DE FERME

93. ANIMAUX DE FERME.

À l'exception des poules et sous réserve des dispositions du présent règlement, toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone agricole.

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.0. ABATTOIR RECONNU.

Tout abattage d'un animal de ferme doit être fait uniquement dans un abattoir reconnu conformément à la loi applicable.

2020, RV-1355-2-13, a. 4.

93.1. NOMBRE DE POULES.

Un gardien peut avoir entre 2 et 5 poules par terrain. La poule étant l'oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes. La garde d'un coq est interdite.

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.2. GARDE DES POULES.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un poulailler fermé ou dans un enclos grillagé adjacent de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Lorsque le propriétaire en assure la surveillance, les poules peuvent être laissées en liberté entre 6 et 23 heures, dans une cour clôturée de manière à les contenir sur le terrain privé. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 et 6 heures.

(Alinéa supprimé).

2017, RV-1355-2-11, a. 1; 2018, RV-1355-2-12, a. 3.

93.3. POULAILLER ET ENCLOS EXTÉRIEUR.

Un seul poulailler est permis par terrain auquel doit s'ajouter un enclos extérieur entouré d'un grillage sur chacun des côtés empêchant les poules d'en sortir.

La conception du poulailler et de son enclos doit assurer un espace de vie convenable.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, l'aménagement du poulailler et son enclos extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude, d'avoir une source de chaleur en période froide et assurer une bonne ventilation en tout temps.

Le gardien qui détient des poules à l'arrivée de la saison hivernale doit s'assurer que ses installations les protègent du froid.

Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler ou autrement protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller ni attirer d'autres animaux.

2017, RV-1355-2-11, a. 1; 2018, RV-1355-2-12, a. 4.

93.4. DIMENSION.

La dimension minimale du poulailler doit être de 0,37 m² par poule, sans excéder une superficie de plancher de 10 m². La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.

La dimension minimale de l'enclos est de 0,92 m² par poule sans excéder une superficie de plancher de 10 m².

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.5. SECTEUR AUTORISÉ.

La garde de poules est autorisée sur un terrain lorsqu'une habitation unifamiliale y est déjà construite.

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou dans une cour latérale à une distance d'au moins 1 mètre des lignes de lot.

Aucun poulailler ne peut être situé dans la rive d'un cours d'eau.

Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

2017, RV-1355-2-11, a. 1; 2018, RV-1355-2-12, a. 5.

93.6. ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES.

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et éliminés de manière appropriée.

Aucun propriétaire ne peut utiliser l'eau de surface pour nettoyer un poulailler, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs. L'eau de surface ne doit pas être utilisée pour abreuver les poules.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.7. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE.

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune annonce ou affiche faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.8. MALADIE ET ABATTAGE.

Seul un vétérinaire est autorisé à procéder à l'euthanasie d'une poule.

L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures et disposée de manière appropriée.

2017, RV-1355-2-11, a. 1; 2020, RV-1355-2-13, a. 5.

93.9. CESSATION DE L'ACTIVITÉ.

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire en milieu agricole ou les faire abattre. Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés.

2017, RV-1355-2-11, a. 1.

93.10. PERMIS.

Un permis est requis pour l'établissement du poulailler et son enclos. Pour obtenir un tel permis du Service d'urbanisme, la personne intéressée doit :

1^o (*supprimé*);

2^o présenter une demande écrite accompagnée de l'attestation délivrée conformément au paragraphe 1^o et du paiement du tarif de 25 \$ pour l'émission du permis.

2017, RV-1355-2-11, a. 1; 2020, RV-1355-2-13, a. 6.

SECTION 6

ANIMAUX INDIGÈNES ET NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

94. INTERDICTION DE GARDE.

Sous réserve des dispositions ci-après, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes ou non indigènes au territoire québécois dans la Ville.

95. EXPOSITION ET DÉMONSTRATION.

L'article précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

96. GARDE EN CAGE — GARDIEN NON RÉSIDENT.

Un gardien demeurant à l'extérieur de la Ville et qui est de passage dans la Ville avec un animal indigène ou non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage.

97. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ.

L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

98. INFRACTION ADDITIONNELLE.

Si le gardien refuse de se conformer à l'article précédent, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours.

99. NOURRIR.

Une personne ne peut nourrir un ou des animaux indigènes ou non indigènes au territoire québécois d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

99.1. DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS.

Le conseil de la Ville délègue à la Régie tous les pouvoirs en lien avec les déclarations de chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chiens, dont notamment :

1° le pouvoir d'exiger qu'un chien, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, se soumette à un examen d'un médecin vétérinaire pour que son état et sa dangerosité soient évalués;

2° le pouvoir de mandater un tel médecin vétérinaire;

3° le pouvoir de recevoir, de traiter et d'appliquer les recommandations, avis ou mesures contenus au rapport;

4° le pouvoir de déclarer un chien potentiellement dangereux et de prendre toutes mesures opportunes dont d'ordonner à l'euthanasie du chien;

5° les pouvoirs d'inspection et de saisie, conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1);

6° le pouvoir d'ordonner la garde d'un chien saisi et d'en fixer les modalités.

Le conseil de la Ville désigne en conséquence, tout policier de la Régie pour agir comme inspecteur ou enquêteur sur son territoire aux fins de veiller à l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et de son règlement d'application.

2021, RV-1355-2-14, a. 3.

SECTION 7

IDENTIFICATION ET LICENCE

(Section abrogée)

100. (Article abrogé).

2011, RV-1355-2-6, a. 1, 2; 2021, RV-1355-2-14, a. 4.

CHAPITRE 8

ENVIRONNEMENT

101. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DE L'EAU

Arrosage manuel de la végétation.

101.1. L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Périodes d'arrosage.

101.2. Selon le mode de distribution d'eau utilisé, soit par un système d'arrosage automatique ou par un système d'arrosage mécanique, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement aux heures indiquées au tableau ci-après :

ARROSAGE AUTOMATIQUE		ARROSAGE MÉCANIQUE	
MARDI	VENDREDI	LUNDI ET JEUDI	MARDI ET VENDREDI
Adresse impaire : entre 3 h et 4 h 30	Adresse impaire : entre 3 h et 4 h 30	Adresse impaire : entre 21 h et 23 h	Adresse paire : entre 21 h et 23 h
Adresse paire : entre 4 h 30 et 6 h	Adresse paire : entre 4 h 30 et 6 h		

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.

101.3. Malgré l'article 101.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à cet article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées et obtenir un permis d'arrosage auprès du Service des travaux publics.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Pépiniéristes et terrains de golf.

101.4. Malgré l'article 101.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à cet article, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Ruissellement de l'eau.

101.5. Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Piscine et spa.

101.6. Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit du 15 avril au 15 octobre, sauf entre minuit et 16 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.

101.7. Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Application de biopesticides ou pesticides à faibles impacts.

101.8. Toute personne désirant procéder à une application de biopesticides ou de pesticides à faibles impacts nécessitant un arrosage, peut obtenir du Service des travaux publics une autorisation temporaire d'arrosage en complétant le formulaire prévu à cette fin.

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de dix (10) jours consécutifs et ne peut être accordée que dans la période du 1^{er} août au 15 septembre. Elle permet d'arroser tous les jours aux heures indiquées à l'article 101.2.

L'autorisation doit être affichée sur la propriété à un endroit aisément visible de la rue pendant sa durée de validité.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Application de pesticides.

101.9. Le propriétaire qui a obtenu un permis du Service des travaux publics pour appliquer des pesticides peut obtenir une autorisation d'arrosage temporaire accessoirement à ce permis en remplissant le formulaire prévu à cette fin. Elle permet d'arroser tous les jours aux heures indiquées à l'article 101.2.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

Interdiction d'arroser.

101.10. Le directeur du Service du génie, son adjoint ou le directeur général peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de la municipalité si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

2022, RV-1355-2-15, a. 1.

CHAPITRE 9 FAUSSES ALARMES

105. FAUSSES ALARMES.

105.1 Toute fausse alarme entraîne de la part de l'utilisateur du système, le paiement du tarif ci-après détaillé en remboursement des frais engagés par la Ville, et ce, quelle que soit la cause du déclenchement :

Première :	Avis, sans frais
Deuxième :	50 \$
Troisième :	100 \$
Quatrième et suivantes :	200 \$

Pour les fins du présent règlement, le calcul des fausses alarmes est effectué à l'intérieur d'une année de calendrier, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Ce montant est payable dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facturation.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard :

- a) d'un immeuble ou lieu d'affaires où la Couronne du chef du Québec exerce ses activités;
- b) d'un immeuble ou local d'une commission scolaire dont le propriétaire ou l'occupant a compétence en matière d'enseignement primaire ou secondaire;
- c) d'un immeuble ou local où le propriétaire ou l'occupant est un établissement d'enseignement collégial;
- d) de bâtiments municipaux.

105.2 Lorsque le système d'alarme a été déclenché, le propriétaire, l'occupant ou le représentant autorisé de ces personnes doit, sur demande des services policiers, se rendre à l'endroit où le système est installé pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement.

105.3 Lorsque par la suite du déclenchement d'un système d'alarme les personnes mentionnées à l'article 105.2 ci-haut, ne peuvent être rejointes ou, qu'elles font défaut de se présenter dans les trente (30) minutes de la demande, à l'endroit où le système d'alarme est installé, le membre policier se trouvant sur les lieux peut pénétrer dans l'immeuble ou le véhicule routier et interrompre l'alarme.

105.4 Dans un tel cas, les frais et dommages occasionnés au véhicule routier, ou à l'immeuble et les biens s'y trouvant, y compris le système d'alarme lui-même, sont à la charge du propriétaire du système d'alarme.

105.5 Lorsque le déclenchement d'une fausse alarme occasionne l'intervention des services de sécurité publique, un avis écrit constatant cette intervention est remis sur-le-champ à l'utilisateur ou s'il est absent, une personne raisonnable résidant ou travaillant à cet endroit. Dans l'éventualité où il était impossible de remettre cet avis à une personne, il sera déposé dans la boîte aux lettres ou glissé sous l'huître de la porte ou déposé dans le pare-brise du véhicule routier.

Cet avis indique à l'usager le nombre de fausses alarmes le concernant ayant fait objet d'une intervention des services de sécurité publique, à l'intérieur d'une période de un (1) an de calendrier.

105.6 Lorsque le propriétaire ou responsable du système d'alarme est propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville, la perception du tarif est assimilable aux règles de perception de la taxe foncière, dans tous les cas où la facturation transmise en vertu de l'article 105.1 ci-haut, n'est pas acquittée dans les délais.

2016, RV-1355-2-9, a. 9.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES

106. L'AUTORITÉ COMPÉTENTE — POUVOIRS ET DEVOIRS.

Le directeur de police de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville et tout membre policier sont chargés de l'application du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède et sans limiter la portée :

106.1 le directeur du Service des travaux publics est chargé de l'application des articles 5.9, 5.10, 7.1, 7.5, 7.7, 16 à 22 inclusivement et 23.1 à 23.6;

106.2 le directeur du Service d'urbanisme est chargé de l'application des articles 6.1 à 6.12 inclusivement, 7.1 à 7.4 inclusivement, 7.6, 7.7, 11.1, 11.2, 12.1, 12.2, 14.1, 14.2 inclusivement;

106.3 le Service de sécurité incendie est chargé de l'application des articles 5.10, 15.3 à 15.6 inclusivement;

106.4 le Service des travaux publics et le Service d'urbanisme sont chargés de l'application des articles 93 à 93.10.

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

2011, RV-1355-2-6, a. 3; 2017, RV-1355-2-11, a. 2.

107. POUVOIR D'INSPECTION ET DE VÉRIFICATION.

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement.

108. CONSTATS D'INFRACTION.

L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite

pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

109. INFRACTION — INFRACTION CONTINUE OU INTERMITTENTE.

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

110. AUTRES RECOURS.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

111. AMENDE.

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

111.1 pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

L'amende minimale est portée à trois cents dollars (300 \$) pour quiconque contrevient à l'article 3.3.1 (interdiction de se bagarrer) et à l'article 3.7.1 (assemblée, défilé ou autre attroupement), à quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale qui contrevient aux articles 10.1, 10.3 et 11.1 (bruit) et à cinq cents dollars (500 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement.

L'amende minimale est portée à deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute contravention à une disposition des articles 93 à 93.10.

2024, RV-1355-2-17, a. 4.

111.2 pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

L'amende minimale est portée à six cents dollars (600 \$) pour quiconque contrevient à l'article 3.3.1 (interdiction de se bagarrer) et à l'article 3.7.1 (assemblée, défilé ou autre attroupement), à huit cents

dollars (800 \$) pour une personne morale qui contrevient aux articles 10.1, 10.3 et 11.1 (bruit) et à mille dollars (1 000 \$) pour quiconque contrevient à l'article 5.10 (vol d'eau) du présent règlement.

L'amende minimale lors d'une récidive est portée à cinq cents dollars (500 \$) pour toute contravention à une disposition des articles 93 à 93.10.

2014, RV-1355-2-7, a. 4; 2017, RV-1355-2-11, a. 3; 2018, RV-1355-2-12, a. 6; 2020, RV-1355-2-13, a. 8; 2024, RV-1355-2-17, a. 5.

112. PAIEMENT DE L'AMENDE.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

113. ORDONNANCE.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

114. REMPLACEMENT.

Le présent règlement remplace le Règlement RV-1355 ou toutes autres dispositions réglementaires contradictoires ou devenues inopérantes par l'application du présent règlement.

Toute action ou poursuite intentée en vertu des règlements remplacés et ses amendements demeure toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR.

115. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement RV-1355-2
ANNEXE A
DÉLIMITATION DE LA ZONE NON-FUMEURS
(Article 5)

(Supprimé).

2016, RV-1355-2-9, a. 10.

**AUTORISATION
D'ARROSAGE**

Autorisation No _____

Date _____

Propriétaire _____

Adresse _____

A obtenu une autorisation p _____

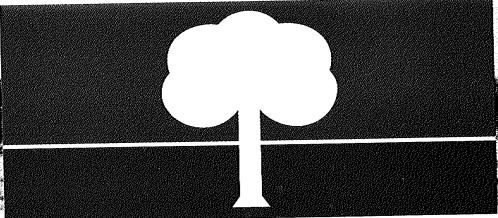
Valide du _____ au _____

Conformément aux dispositions du règlement sur la qualité de vie

Représentant de la ville de Boisbriand _____

Date _____

Cette autorisation doit être affichée dans _____ doit bien visible de la rue



Boisbriand